

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0154 du 06/08/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0154, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une plateforme logistique dans la zone industrielle Rousset-La Marnière sur la commune de Rousset (13), déposée par la société CIOTAT PARK, reçue le 30/06/2020 et considérée complète le 10/07/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/07/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un entrepôt industriel de la façon suivante :

- aménagement de l'entrepôt sur environ 32 000 m² ;
- création de 400 m² de bureaux,
- aménagement de parkings (6 000 m² véhicules léger et 5 000 m² poids lourds),
- création d'une cour de service de 12 000 m²,
- mise en place de panneaux solaires en toiture,
- démolition du bassin d'orage existant ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de proposer aux entreprises une infrastructure de logistique et de bénéficier de la position stratégique de la zone industrielle de Rousset ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain composé d'une prairie, d'un ancien stationnement et d'un bassin d'orage,
- en zone d'aléa inondation de l'Arc ,
- à proximité de 2 cours d'eau et leurs ripisylve, classés zones humides (Vallat de Favary, en limite Ouest du projet et l'Arc à 80 m au Nord) et contribuant aux continuités écologiques ;

Considérant que le projet ICPE est soumis à autorisation par l'article L.181-1 2 du code de l'environnement au titre des rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 ;

Considérant que le projet se situe dans une zone d'activités existante contenant d'autres établissements d'activité générant déjà des impacts notables ;

Considérant à proximité immédiate du site, la présence avérée ou fortement potentielle de plusieurs espèces d'oiseaux protégées et/ou communautaires, dont certaines nicheuses à proximité du site ;

Considérant l'absence d'informations sur :

- le volume de l'entrepôt permettant d'estimer un volume à partir des 32 000 m² de surface d'entrepôts nécessaire au classement au titre des ICPE pour la rubrique 1510,
- la présentation des matières, produits ou substances qui seront stockés dans les entrepôts (pour le classement des rubriques 1510, 1530, 2662, 2663), le plan de masse situant les différentes composantes du projet par rapport aux entités naturelles à enjeux,
- la gestion des eaux de ruissellement (modalité de collecte et d'évacuation des eaux de pluies, présence de bassins de rétention, prise en compte du risque inondation, mesures de prévention contre la prolifération du moustique tigre et des pollutions (déchets et hydrocarbures),
- le maintien de la qualité écologique des cours d'eau et de leur ripisylve,
- les impacts potentiels des luminosités nocturnes sur la biodiversité notamment les chiroptères,
- les incidences sur le trafic routier,
- les nuisances sonores du projet en phase travaux et d'exploitation ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine concernant :

- la biodiversité et les continuités écologiques,
- les risques sanitaires liés à la qualité de l'air et aux nuisances sonores,
- le milieu aquatique ;

Considérant que compte tenu des sensibilités environnementales relevées, des mesures précises d'évitement et de réduction des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction d'une plateforme logistique situé sur la commune de Rousset (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne

dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société CIOTAT PARK.

Fait à Marseille, le 06/08/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale



Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).